



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 18/06/2026

DATE DE PUBLICATION 24/06/2026

Membres présents :

Alexandre AYACHE, Jean-Pierre CIESIELSKI, Dave LECLERCQ, Dimitri REGNIER,
Romain SORIAUX, Stéphane VIOLIN.

Membres excusés : Eric DELBARRE

Assistent :

Juliette DE PARMENTIER, Tom PAGNIEZ

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Règlements
- 2 – Situation des clubs en infraction au 15/06/2026
- 3 – Mutés supplémentaires pour la saison 2026-2027
- 4 – Rattachements d'arbitres

Règlement Statut de l'Arbitrage

<https://media.fff.fr/uploads/documents/statut-de-l-arbitrage-saison-2025-2026.pdf>



1 – RÈGLEMENTS : STATUT DE L'ARBITRAGE :

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 3 – Couverture du club

Article 34 1.

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres **ou journées** par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article **8.2.a)**, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées **des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article **8.2.a)**, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage.

Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 41 – Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,

– Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisée à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre de club ou arbitre-assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Section 2 – Arbitres supplémentaires

Article 45 – Bénéfices

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Section 3 – Sanctions et pénalités

Article 46 – Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut. Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

Article 47 – Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
 - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

 - comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Il est rappelé :

_Qu'un(e) arbitre doit avoir officié(e) minimum sur 18 matchs pour pouvoir couvrir son club sur la saison en cours.

_Qu'un(e) arbitre stagiaire ayant passé(e) sa formation initiale cette saison doit avoir officié(e) minimum sur 9 matchs s'il a passé la FIA avant décembre, 6 matchs s'il a passé la FIA après décembre, pour pouvoir couvrir son club sur la saison en cours.

2 – SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU 15/06/2026 :

*BRILLON US : Audition du Président du club qui a exposé ses arguments aux membres de la Commission, qui les a écoutés attentivement.

*IWUY FC : manque un arbitre majeur

Numéro d'affiliation FFF	Clubs en infraction	Nombre d'arbitres minimum	Nombre d'arbitres OK	Nombre d'années d'infraction au 30/06/26	Amende (€) (ART 46)	Nombres de mutés	Interdiction d'accession en division supérieure
529125	ANZIN FARC	1	0	1	50 €	-2	
582434	AUBY US	2	0	1	240 €	-2	
544834	BACHANT SC	1	0	1	50 €	-2	
526476	BOUVIGNIES ES	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
540051	BRILLON US*	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
530986	BRUILLE FC	1	0	1	50 €	-2	
522964	CONDE MACOU FC	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
522628	COURCHELLETES AS	1	0	2	100 €	-4	
561039	CRESPIN US	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
551775	ECAILLON FC	1	0	1	50 €	-2	
501258	FRESNES STADE	1	0	1	50 €	-2	
538338	HAULCHIN US	1	0	2	100 €	-4	
548932	IWUY FC*	2	1	1	120 €	-2	
549948	JENLAIN FC	1	0	1	50 €	-2	
582588	MARQUION SCO	1	0	1	50 €	-2	
535149	MAUBEUGE SC	1	0	1	50 €	-2	
537272	MONCHECOURT FC	1	0	2	100 €	-4	
523377	OBIES AS	1	0	1	50 €	-2	
548841	PROVILLE FC	2	1	1	120 €	-2	
535469	SOLESMEs FC	1	0	1	50 €	-2	
527896	ST OLLE O	1	0	1	50 €	-2	
564757	THIVENCELLE FC	1	0	1	50 €	-2	
525481	VALENCIENNES ST VAAST FC	1	0	2	100 €	-4	
500155	VIESLY US	1	0	1	50 €	-2	

Clubs concernés par l'Article 47 Alinéa 5 : COURCHELLETES AS – ECAILLON FC – FRESNES STADE – MONCHECOURT FC – OBIES AS

3 – MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2026-2027 :

Conformément à l'Article 45, les clubs indiqués ci-après sont autorisés à aligner Un ou deux joueurs Mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » à placer dans l'équipe désignée. Cette mutation est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales. Les clubs concernés sont invités à faire connaître les équipes choisies pour l'affectation de ces joueurs mutés supplémentaires 48h AVANT LE DÉBUT DES COMPÉTITIONS,

Numéro d'affiliation FFF	Clubs	Nombre de mutés supplémentaires 2026-2027
515229	ABSCON JS	+1
550629	ANHIERS RÂCHES UF	+1
500892	ANICHE SC	+2
523373	ARTRES AS	+2
546350	AVESNES SUR HELPE FC 96	+1
501067	BOUCHAIN ES	+1
500900	BOUSSOIS ES	+2
500936	BRUAY SPORTS	+2
553506	CAMBRAI OMCA	+2
500943	CORBEHEM US	+1
501002	COUSOLRE US	+1
526475	DOUAI LAMBRES CHTS	+1
500125	DOUAI SC	+1
516773	ETROEUNGT AS	+1
581518	FENAIN ES	+2
527660	FERIN FC	+2

500973	FERRIERE LA GRANDE IC	+2
541746	FONTAINE AU BOIS FC	+2
522411	FONTAINE NOTRE DAME US	+2
525693	FRAIS MARAIS US	+1
520370	GOMMEGNIES US	+1
522353	HASNON MILONFOSSE FC	+1
524394	HAVELUY JS	+1
881989	HERIN AUBRY CLE	+1
500485	JEUMONT MARPENT US	+2
521012	LA SENTINELLE IC	+2
500995	LE QUESNOY SA	+1
537538	LEVAL FC	+2
501166	LIGNY EOC	+2
501282	MARCHIENNES O	+2
554365	MARQUETTE O	+1
528383	MASNY FC	+2
525694	NEUVILLE ST REMY FC	+1
509985	ONNAING O	+2
582607	UPSO	+1
526210	PECQUENCOURT FC	+1
501027	PECQUENCOURT US	+2
501236	PONT SUR SAMBRE SCEPS	+1
501031	RECQUIGNIES AS	+2
552526	ROOST WARENDIN FC	+1
513324	SARS POTERIES US	+1
545792	SEBOURG ESTREUX ES	+1
500906	SIN LE NOBLE AS	+2
535469	SOLRE LE CHÂTEAU AG	+1
524832	ST REMY DU NORD SC	+1
536169	ST SAULVE FOOT	+1
501235	TRELON AS	+1

4 – RATTACHEMENTS D'ARBITRES

Dossier MAIRESSE Jean Yves (1986828230) de AVESNELLES JS (522132) pour DOMPIERRE AS (522126)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **M. MAIRESSE Jean Yves (1986828230)**, la Commission de District du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club de **DOMPIERRE AS (522126)** à compter du 01/07/2026 et dit que de **M. MAIRESSE Jean Yves (1986828230)**, couvrira le club de de **AVESNELLES JS (522132)** pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028, ne couvrira aucun club pour les saisons 2028-2029 et 2029-2030 et ne couvrira le club de **DOMPIERRE AS (522126)** qu'à compter de la saison 2030-2031.

Dossier MILIA Loïc (1996836260) de SERANVILLERS FORENVILLE O (548311) pour VIESLY US (500155)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **M. MILIA Loïc (1996836260)**, la Commission de District du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club de **VIESLY US (500155)** à compter du 16/04/2026 et dit que de **M. MILIA Loïc (1996836260)** couvrira le club de **VIESLY US (500155)** à compter de la saison 2026-2027.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'appel du District Escout dans un délai de 7 jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

M. Dave LECLERCQ

PRESIDENT

M. Jean Pierre CIESIELSKI

SECRETAIRE

